CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 202.866 du 8 avril 2010

A. 195.957/XIII-5525

En cause :

1. **VAN REUSEL** Eric,
2. **BRAGARD** Marc,
3. **EVRARD-BACCUS** Lucie,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Trois-Ponts,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14A
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD,

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 22 mars 2010 par Eric VAN REUSEL, Marc BRAGARD et Lucie EVRARD-BACCUS, en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 15 décembre 2009 par le collège communal de Trois-Ponts à la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD, portant sur la construction d'un hangar agricole et de boxes pour chevaux sur un bien sis à La Neuville, cadastré 2ème division, section D, n° 983e, ainsi que sur

la réalisation des travaux d'élargissement et de modification des chemins vicinaux n^{os} 71 et 72 en vue de permettre l'accès aux nouvelles installations à construire;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 30 mars 2010 par Eric VAN REUSEL, tendant :

- à ce qu'il soit ordonné "à la commune de Trois-Ponts de faire arrêter, dans les deux heures de la notification par télécopieur de l'ordonnance à intervenir, les travaux entrepris par la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD et, le cas échéant, faire interdiction à la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD, sous le contrôle de la [première] partie adverse et le cas échéant après signification de l'ordonnance à intervenir, de poursuivre les travaux entrepris en exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Trois-Ponts [susvisé]";
- à ce qu'il soit dit "pour droit que cette interdiction se prolongera jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la recevabilité et le fondement de la demande de suspension introduite notamment par le requérant contre cette même décision du collège communal du 15 décembre 2009";
- à ce que cette interdiction soit assortie "d'une astreinte fixée à 20.000 € par jour où les travaux se poursuivraient, à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir à la [première] partie adverse et la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD, voire de sa signification par voie d'huissier";

Vu l'arrêt n^{o} 202.766 du 2 avril 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD, suspendant provisoirement l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 15 décembre 2009 par le collège communal de la commune de Trois-Ponts à la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD, portant sur la construction d'un hangar agricole et de boxes pour chevaux sur un bien sis à La Neuville, cadastré 2ème division, section D, n^{o} 983e, ainsi que sur la réalisation des travaux d'élargissement et de modification des chemins vicinaux n^{os} 71 et 72 en vue de permettre l'accès aux nouvelles installations à construire, interdisant provisoirement à la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD de poursuivre, de faire poursuivre ou de laisser poursuivre les travaux autorisés par le permis d'urbanisme du 15 décembre 2009 précité, rejetant la demande d'astreinte, et fixant l'affaire à l'audience publique du 6 avril 2010 à 10.30 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 avril 2010 à 15 heures, en lieu et place de la date mentionnée à l'article 6 de l'arrêt n° 202.766 du 2 avril 2010, précité;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine HOSTIER, loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Yvan TOURNAY, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Olivier EMSIX-MESTREIT, loco Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'audience du 8 avril 2010, la commune de Trois-Ponts, première partie adverse, n'était ni présente ni représentée; que, dès lors, aucun élément nouveau n'ayant été exposé, il y a lieu de confirmer l'arrêt n° 202.766 du 2 avril 2010,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont confirmées la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 15 décembre 2009 par le collège communal de la commune de Trois-Ponts à la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD, portant sur la construction d'un hangar agricole et de boxes pour chevaux sur un bien sis à La Neuville, cadastré 2ème division, section D, n° 983e, ainsi que sur la réalisation des travaux d'élargissement et de modification des chemins vicinaux nos 71 et 72 en vue de permettre l'accès aux nouvelles installations à construire, et l'interdiction faite à la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD de poursuivre, de faire poursuivre ou de laisser poursuivre les travaux autorisés par le permis d'urbanisme du 15 décembre 2009, précité.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le huit avril deux mille dix par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.